

PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

déposé par la

COMMISSION COMMUNALE DE RECOURS EN MATIÈRE DE TAXES ET IMPÔTS

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs,

La commission communale de recours en matière de taxes et impôts (CoRec) est principalement régie par les articles 45 à 47a de la Loi vaudoise sur les impôts communaux (LCom) et par la Loi vaudoise sur la procédure administrative (LPA-VD).

L'article 45 LCom précise que chaque commune doit instituer une commission de recours de trois membres au moins, nommés par le conseil communal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

Notre Conseil a complété ces dispositions quelque peu lacunaires à l'article 43 de notre Règlement, prévoyant que la CoRec devait être composée de cinq membres (alinéa 6), chaque groupe ayant au moins un membre (alinéa 2).

Autorité de justice administrative de première instance, le fonctionnement de la CoRec diffère fondamentalement de celui des autres commissions du Conseil communal : en particulier, la procédure de recours implique obligatoirement la tenue d'une audience (art. 47 LCom¹).

Lors d'une audience, et ceci depuis le début de l'audience jusqu'à la fin des délibérations, la CoRec, étant assimilée à un tribunal, doit être présente *in corpore*².

En outre, les règles usuelles de procédure imposent la tenue d'une audience dans un délai raisonnable dès la réception d'un recours.

En conséquence, à réception d'un recours, les cinq membres de la CoRec, qui ne disposent pas de remplaçants selon l'article 43 alinéa 7 *a contrario* de notre Règlement, doivent trouver une date leur convenant à tous, dans une relative proximité temporelle. Une fois ce premier exploit réalisé, les membres ont l'obligation d'être tous présents à l'audience, sous peine de report de l'audience ou d'annulabilité de la décision.

¹ BOVAY B./BLANCHARD T./GRISSEL RAPIN C., *Procédure administrative vaudoise*, 2012, n° 4.2.2 ad art. 33 LPA-VD

² BOVAY B., *Procédure administrative*, 2015, n° 605, p. 165 et références citées

Ils ne peuvent de surcroît pas se faire remplacer, seuls des membres ayant été élus en cette qualité par le Conseil communal pouvant y siéger.

Compte tenu des éléments qui précèdent, vous comprendrez aisément que la CoRec vous demande aujourd'hui de pouvoir bénéficier de membres remplaçants, élus comme tels par le Conseil communal et susceptibles de pouvoir siéger en cas d'absence d'un membre, cette solution étant au demeurant conforme aux règles légales selon le Service des Communes³.

La CoRec vous propose dès lors, conformément à l'article 66 lettre c) du Règlement, d'amender l'article 43 du Règlement du Conseil communal, afin d'y ajouter l'alinéa 7bis) suivant :

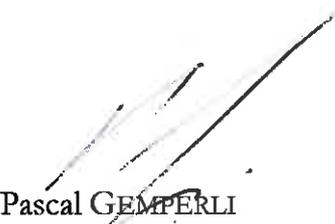
« Pour la Commission de recours en matière de taxes et impôts, un remplaçant par membre, issu du même groupe que le membre, est élu par le Conseil. »

La CoRec vous remercie par avance de soutenir cet amendement, destiné à faciliter grandement l'organisation de la Commission de recours et d'assurer une égalité de cette dernière avec les autres commissions permanentes.

Morges, le 2 mai 2018.


Alice DE BENOIT


Laurent BEAUVERD


Pascal GEMPERLI


Grégory TAMAGNY


Steven KUBLER

³ Entretien téléphonique du Président de la CoRec avec Mme Amélie Ramoni-Perret, adjointe du Chef de division du Secteur des affaires communales.